

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 808 vom 15. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2025__808

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 808 du 15 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 808 del 15 ottobre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COLLUSION, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, REJET DE LA DEMANDE | 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) – sous réserve de ce qui sera exposé aux consid.

E. 2

et 4 ci-dessous –, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste l'existence des risques de fuite et de collusion retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. S'agissant en particulier de ce dernier risque, il relève qu'il a déjà été entendu à quatre reprises, qu'il a fourni l'accès à son matériel informatique en communiquant les codes requis et que, lors de son audition du 25 septembre 2025, il a consenti à ce qu'un agent de police déverrouille son téléphone portable. Par ailleurs, il n'entreprendrait plus aucun contact avec A._____, et aucune des personnes susceptibles de fournir des renseignements (en particulier F._____, T._____ et K._____) ne l'aurait contacté, que ce soit lors des visites au parloir ou par téléphone. Par ailleurs, les deux téléphones portables du prévenu ont été saisis par les autorités policières, de sorte qu'il ne disposerait plus des numéros de ses amis ou connaissances. Le recourant soutient encore qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne serait envisagée par le Ministère public,

pas même l'audition de témoins clés. De ce fait, il n'y aurait aucun risque concret de collusion, puisque toutes les informations seraient déjà en mains des forces de l'ordre. Il serait en outre peu probable que le Ministère public procède à l'audition de consommateurs alors qu'aucune de leur identité ne ressort du dossier. Quant aux applications de trading, le recourant se serait déjà longuement expliqué à leur sujet.

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifiée au 1^{er} janvier 2024 [RO 2023 p. 468, Message concernant la modification du Code de procédure pénale du 28 août 2019 ; FF 2019 p. 6351]). Le placement en détention provisoire peut ainsi être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. Ce motif de détention vise ainsi à garantir la constatation exacte et complète des faits ; il concerne toutes les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques), soit non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). Selon la jurisprudence, on ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 précité consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B_132/2022 du 25 mars 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_358/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas – à juste titre – l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit. Ces éléments doivent quoi qu'il en soit être retenus pour les motifs exposés par le Tribunal des mesures de contrainte (cf. supra let. B/c). Par ailleurs, on ne peut que considérer que le recourant présente un risque concret de

collusion. En effet, si l'intéressé a certes reconnu quelques ventes, il semble contester s'être adonné à un trafic de grande ampleur et ses déclarations ne concordent pas avec les éléments d'enquête qui ont été recueillis à ce stade. Des mesures d'instruction sont toujours en cours, notamment l'analyse des données des deux téléphones portables saisis en possession du recourant lors de son interpellation, ainsi que des données relatives aux nombreuses applications de cryptomonnaie, qui n'ont pas encore pu être analysées entièrement par les enquêteurs. Par ailleurs, le fournisseur et partenaire d'affaires du recourant, A. _____, n'a pas encore pu être localisé et interpellé, et le lieu de stockage des produits cannabiques litigieux n'a pas encore été identifié. L'enquête n'en est qu'à ses débuts, étant rappelé que l'instruction n'est ouverte que depuis quatre mois. Compte tenu des dénégations du recourant, il est concrètement à craindre qu'il ne mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en faisant disparaître ou en altérant les preuves, ou en prenant contact avec des personnes impliquées – clients ou fournisseurs en particulier –, notamment pour les informer de la procédure en cours ou pour tenter d'influencer leurs déclarations. Les griefs du recourant – pour autant qu'ils remplissent les exigences de motivation déduites de l'art. 385 al. 1 CPP, dès lors qu'ils consistent à réaffirmer ce qu'il avait exposé dans ses déterminations du 26 septembre 2025, en faisant abstraction du raisonnement de l'autorité intimée – doivent donc être rejetés. Dans la mesure où les conditions de l'art. 221 CPP sont alternatives (TF 7B_618/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.3), l'existence de soupçons suffisants couplée à un risque de collusion suffisent à admettre le bien-fondé de la détention et dispensent la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison notamment du risque de fuite retenu par l'autorité intimée.

E. 3.1

Le recourant soutient encore que les mesures de substitution proposées seraient susceptibles de pallier les risques retenus, dont le risque de collusion.

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_571/2024 du 6 juin 2024 consid. 3.1.2 ; TF 7B_168/2024 du 4 mars 2024 consid. 5.2).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a développé une motivation sur l'absence de mesures de substitution propres à pallier le risque de collusion notamment. Il a précisé, pour chaque mesure proposée par le recourant, en quoi celle-ci ne serait pas suffisante (cf. supra let. B/c). Son appréciation ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmée, dès lors qu'elle correspond à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière. En particulier, l'interdiction de contacter, par quelque moyen que ce soit, les personnes concernées par la présente procédure, soit notamment T. _____, F. _____, K. _____ et A. _____ et l'interdiction de parler de l'affaire avec quiconque, hormis son avocat, sont des mesures impropres à pallier le risque de collusion retenu compte tenu de son intensité, d'une part, et du fait qu'elles ne reposeraient que sur la volonté du recourant de s'y soumettre, ce qui est insuffisant (cf. notamment ATF 145 IV 503 consid. 3.3). Par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, le respect de ces mesures serait difficilement vérifiable par la direction de la procédure, pour ne pas dire invérifiable. Quant à l'interdiction de se rendre au lieu de son interpellation, soit chez T. _____, cette mesure est manifestement insuffisante puisque, d'une part, elle ne permettrait pas de prévenir le risque de collusion à l'égard de toutes les autres personnes qui ne sont pas domiciliées à cette adresse et qui sont aussi concernées par la procédure et, d'autre part, il serait loisible au recourant de contacter T. _____ par d'autres biais.

E. 4

Dans une conclusion subsidiaire, le recourant requiert que la détention provisoire soit ordonnée pour une durée maximum d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2025, mais ne développe aucun grief à l'égard du raisonnement déployé par l'autorité intimée s'agissant de la durée de la détention au regard du principe de proportionnalité. A supposer qu'il y ait là un grief recevable, on relèvera, d'une part, qu'au vu des mesures d'instruction qui doivent encore être menées à terme, des opérations de clôture à effectuer, puis, cas échéant, des opérations en vue du renvoi du prévenu devant le tribunal compétent et, d'autre part, de la gravité des faits reprochés, respectivement de la peine concrète encourue en cas de condamnation, la durée de la détention provisoire, fixée à trois mois, s'avère proportionnée.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité d'office allouée à Me Stéphanie Brun doit être fixée à 720 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat breveté de 4 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 59 fr. 49, soit à 794 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office, par 794 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 septembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Stéphanie Brun, défenseur

d'office de Z._____, est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Stéfanie Brun, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de Z._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de Z._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stéfanie Brun, avocate (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.